

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 en son Article 5 et son Décret d'application du 16 août 1901 en son Article 1er, il est créé une association dont la dénomination est : Love money pour l'Emploi Paris.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'association a pour objectifs :

- permettre à des personnes démunies financièrement et ne disposant pas de réseaux de relations, de créer des entreprises de croissance génératrices d'emplois.
- provoquer la création d'emplois locaux en orientant les compétences de proximité et l'épargne de proximité vers les entreprises locales.
- favoriser la création d'entreprises nouvelles, le développement d'entreprises existantes, la transmission d'entreprises et le sauvetage d'entreprises en difficulté.
- orienter les entreprises locales à devenir plus performantes et avoir un plus grand potentiel de croissance et de création d'emplois.
- veiller à la sauvegarde des intérêts des porteurs de projets.
- encourager la participation des salariés au capital de leur entreprise.
- permettre aux particuliers, investisseurs potentiels privés, soucieux de participer au développement économique local et désirant investir personnellement et directement dans une (ou plusieurs) entreprise(s) locales en recherchant des plus-values.
- assurer la défense et les intérêts des investisseurs et plus généralement des actionnaires minoritaires membres de l'association Love money pour l'Emploi Paris et les représenter aux assemblées.
- aider et fédérer toutes initiatives locales ou régionales entrant dans le champ d'activité de la présente association.

ARTICLE 3 - ADHESION A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS LOVE MONEY POUR L'EMPLOI

Afin de pouvoir utiliser le nom "LOVE MONEY", l'association doit obligatoirement adhérer à la fédération, en utilisant les statuts types et le règlement intérieur type, fournis par la fédération, et être à jour de ses cotisations sous peine d'exclusion et de dissolution.

La création de l'association devra impérativement être validée dans un délai maximum de 1 mois par la fédération Love money. A défaut, l'association ne pourra prétendre à l'utilisation du nom et du concept.

Le Président de l'association sera membre de droit de la fédération et, le Président de la fédération sera aussi membre de droit de l'association.

Du fait même de son existence, toute association "Love money pour l'Emploi" s'engage à adopter les présents statuts types et le règlement intérieur type (strictement identiques pour chaque association) et à faire respecter par ses adhérents les principes et la déontologie de la fédération.

Aucune modification des statuts, du règlement intérieur ou de toute autre règle de fonctionnement d'une association n'est envisageable sans le consentement préalable de la fédération.

Toute association membre adoptera les évolutions et mises à jour, apportées par la fédération, aux présents statuts, au règlement intérieur et à toutes procédures et règles déontologiques.

L'exclusion définitive par la fédération entraîne la dissolution de l'association avec interdiction d'utiliser le nom, les techniques et les normes "Love money".

ARTICLE 4 - SIEGE

Son siège est au : 10, rue Montyon - 75009 Paris

Le Conseil d'Administration a pouvoir, à tout moment, de transférer le siège social dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MOYENS D 'ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- toutes publications, cours, formations, conférences ou séminaires.
- l'organisation de toutes manifestations ou réunions ou représentations entrant dans le cadre de son objet.

ARTICLE 7 - COMPOSITION - COTISATION - CONDITIONS D'ADHESION

L'association se compose de deux catégories de membres adhérents qui payent une cotisation annuelle :

a) Toute personne physique ou personne morale pouvant avoir une ou plusieurs des motivations suivantes :

- aider au développement de l'association
- investir dans une PME respectant le "Pacte de bonne conduite Love money"
- apporter des compétences à des PME respectant le "Pacte de bonne conduite Love money"
- acquérir un savoir-faire pour les PME respectant le "Pacte de bonne conduite Love money"
- créer une PME en respectant le "Pacte de bonne conduite Love money"
- développer une PME en respectant le "Pacte de bonne conduite Love money"
- sauver une PME en respectant le "Pacte de bonne conduite Love money"
- transmettre une PME en respectant le "Pacte de bonne conduite Love money"
- reprendre une PME en respectant le "Pacte de bonne conduite Love money"

b) Les entreprises (en création, en développement, en difficultés passagères ou en transmission) ayant bénéficié de l'aide Love money pour l'Emploi après avoir respecté les conditions suivantes, précisées dans le Règlement Intérieur :

- acceptation du "Pacte de bonne conduite Love money et de prévention des actionnaires minoritaires".
- suivi de la "marche à suivre" des comités d'étude.

Le Règlement Intérieur de l'association, rédigé par la fédération, fixe le montant des cotisations annuelles, applicables à chacune des catégories de membres.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne physique ou morale :

Peut adhérer, toute personne physique ou morale sans distinction d'âge, de nationalité, d'opinion politique, de religion ou de catégorie socioprofessionnelle, désirant ou non investir dans une entreprise ayant bénéficié de l'aide Love money pour l'Emploi, ou désirant y apporter ses compétences ou son temps.

Les adhérents souhaitant mettre en place un "comité d'étude" signeront le "Pacte de bonne conduite Love money", prévu dans le règlement intérieur, qui aura préalablement été signé par le porteur de projet également adhérent.

Les participants aux comités d'étude veilleront à la bonne application de ce pacte, avant, pendant et après les réunions des comités.

Entreprises ayant bénéficié de l'aide Love money pour l'Emploi :

Peut adhérer, toute entreprise déjà existante ou en création, française ou étrangère mais de préférence locale, acceptant de réaliser la totalité des conditions définies par le "Pacte de bonne conduite Love money de prévention des actionnaires minoritaires" (prévu dans le règlement intérieur de l'association) et acceptant de respecter la totalité de la "marche à suivre des comités d'étude".

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui peuvent lui être communiqué sur simple demande avant son entrée dans l'association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations de ses membres,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales, de l'union européenne, de tout autre organisme privé ou public.
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 11 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission.
- la dissolution de la personne morale ou le décès de la personne physique.
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association pour non-paiement de la cotisation ou, pour motifs graves, après proposition au conseil d'administration de la fédération. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de membres (à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils) élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion,...), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau, composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président,

- un secrétaire, un ou plusieurs secrétaire adjoint,
 - un trésorier, un ou plusieurs trésorier adjoint.
- Le bureau est élu pour 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Administration provisoire lors de la création de l'association :

Il est nommé, avec accord de la fédération, un président pressenti et un secrétaire pressenti de l'association qui pourront se réunir en vue d'effectuer l'enregistrement des présents statuts.

La première nomination de la totalité des membres du bureau pourra avoir lieu après la déclaration de constitution de l'association, après la première assemblée lors de la première réunion du conseil d'administration.

Un extrait du procès-verbal de cette réunion sera adressé, selon les règles habituelles en la matière, au service de la préfecture ou sous-préfecture dont dépend l'association.

ARTICLE 13 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit chaque mois, avant l'envoi des convocations aux réunions plénières (mensuelles) des adhérents et toutes les fois où il est convoqué par le président ou par au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - GRATUITE DU MANDAT

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, au vu des pièces justificatives et après accord du président.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains de ses membres.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 16 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT. - Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

SECRETARE. - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres, il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER. - Le trésorier est essentiellement chargé de la collecte des cotisations des adhérents.

Il effectue l'ouverture d'un compte CCP, tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient, au jour le jour, une comptabilité régulière des adhésions ainsi que toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

La comptabilité peut être tenue par la fédération.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1.000 francs doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement par tout autre membre du bureau. Pour les dépenses supérieures à 3.000 francs, une double signature sera requise.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association (à jour de leur cotisation). Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, et sur l'activité de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membre du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tous membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents. Seule la fédération des associations Love Money pour l'Emploi, dans son ensemble, aura un droit de veto.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts demandée par la fédération. En cas de désaccord, elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association adhérente à la Fédération Love money.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres. Elle devra avoir statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association avec un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel, avec quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président. Une copie est aussitôt transmise à la fédération.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée soit par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées extraordinaires, soit par la fédération Love money en référence à l'article 3 des statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association adopte le texte d'un règlement intérieur, strictement identique pour chacune des associations Love money, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Comme pour les statuts, le règlement intérieur pourra seulement être modifié à la demande de la fédération.

Si l'association Love money pour l'Emploi Paris juge nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur, l'assemblée générale pourra décider d'en faire la proposition à la fédération. Toute proposition de modification sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la fédération qui s'appliquera, le cas échéant, à l'ensemble des associations.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Monsieur Jean SALWA intervient ici et expose qu'en sa qualité de fondateur de la première association "Love money pour l'Emploi", il a été amené à prendre personnellement les engagements suivants :

- faciliter l'accès des PME-PMI aux marchés d'actions libres et réglementés,
- faire connaître les PME-PMI,
- rapprocher épargnants et entreprises,
- favoriser la création d'entreprises de croissance créatrices d'emplois.

Les signataires des présents statuts types déclarent reprendre, au nom de l'association, ces engagements.

ARTICLE 23 - FORMALITE

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Les statuts types sont acceptés par l'association Love money pour l'Emploi Paris du fait de sa constitution.

Statuts types (identiques pour chaque association Love money pour l'Emploi) mis à jour à Paris le 16 septembre 1999.

Mise à jour des statuts types vérifiée lors de l'assemblée générale de la fédération du 8 janvier 2000.